

Arrêt

n° 246 860 du 4 janvier 2021
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STESENS
Colburnlei 22
2400 MOL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. STESENS, avocat, et la partie défenderesse représentée par C. HUPÉ, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de rejet d'une « *demande manifestement infondée* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 5 septembre 2017, vous vous êtes mariée avec M. [V. E.], un homme de nationalité belge et d'origine tchéchène. Votre famille n'aurait pas été favorable à votre mariage avec cet homme plus âgé que vous, mais aurait finalement accepté votre union.

Vous auriez ensuite décidé de venir rejoindre votre mari en Belgique. A cette fin, vous auriez démissionné de votre emploi d'enseignante pour partir à Grozny et y faire des démarches afin d'obtenir un visa.

Lorsque vous auriez décidé de démissionner, vous vous seriez disputée avec la directrice de votre établissement scolaire, mais lorsque vous lui auriez dit que vous vouliez rejoindre votre mari, ce conflit se serait aplani et votre directrice aurait exprimé de la compréhension à l'égard de votre situation.

Lorsque vous étiez à Grozny, vous auriez fait des démarches durant une année, en vain.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 10 août 2018. Vous n'auriez prévenu que vos sœurs de votre départ. Vous seriez arrivée en Belgique le 13 ou le 14 août 2018.

Arrivée en Belgique, vous auriez contacté vos frères pour les informer de votre départ de Tchétchénie dans le but de rejoindre votre mari. Vos frères n'auraient pas apprécié que vous soyez partie sans les prévenir. Votre frère [K.] aurait refusé de vous parler et ne vous aurait pas pardonnée à ce jour. Suite à cet appel, la femme de ce frère vous aurait envoyé un message SMS de reproches.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez tenté en vain d'obtenir un droit de séjour pour vivre avec votre mari en Belgique. Le 26 septembre 2019, le Procureur du Roi d'Anvers a estimé que votre mariage n'était pas valide.

Le 26 octobre 2020, vous avez été appréhendée par la police et emmenée dans un centre fermé en vue de votre rapatriement.

Le 12 novembre 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de vous retrouver éloignée de votre mari, qui a besoin de soins. Vous ne savez pas où vous pourriez habiter et dites qu'il vous serait très difficile de trouver un emploi car vous êtes âgée. Vous n'auriez personne pour vous aider financièrement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

En outre, il ressort d'un examen complet et au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale. En application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée.

La circonstance que vous n'avez soulevé, en soumettant votre demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En effet, je constate que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir le fait de vouloir rester en Belgique aux côtés de l'homme belge que vous avez épousé et le fait de craindre de ne pas retrouver de travail et de logement en cas de retour en Tchétchénie sont des motifs affectifs et économiques qui ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en outre de vos propos que les tensions familiales avec votre frère aîné que vous évoquez ne sont pas davantage de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, si certes, votre frère aurait mal pris votre mariage et le fait que vous ayez quitté le pays sans l'en avertir, vous dites également ne pas savoir comment il réagirait si vous rentriez en Tchétchénie et vous ajoutez que vous ne le craignez pas vraiment (CGRA, p. 5). Vous dites encore que lorsque vous avez dit craindre que votre frère vous tue, il s'agissait plutôt d'une plaisanterie et il n'aurait d'ailleurs jamais proféré une telle menace à votre égard (CGRA, p. 5 et 6).

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que votre demande est étrangère à la protection internationale et que l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous avez fournis pour appuyer votre demande de protection internationale, à savoir votre passeport international russe, votre acte de mariage et votre déclaration d'arrivée en Belgique n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Elle prend un premier moyen dans lequel elle invoque l'article 62 « *de la Loi du 15 décembre 1980* », l'article 8 et l'article 14 « *de la convention européenne des droits de l'homme* », ainsi que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose en substance : (i) que la décision attaquée ne démontre aucune pondération entre ses intérêts et ceux de l'Etat, alors que son propre préjudice « *est énorme* » ; (ii) que rien n'indique que sa déclaration « *ne correspondrait pas à la réalité* » ; (iii) que l'authenticité du jugement du tribunal du district de Nojai-Yurtovsky n'est pas contestée ; (iv) que ses déclarations sont « *cohérentes et plausibles et non pas contraires aux faits généralement connus* » ; et (v) que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement son refus de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* », et de la violation de l'article 3 de cette Convention.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas fait « *la pondération appropriée des intérêts* », de n'avoir pris en considération « *aucune circonstance de fait* », et de ne pas avoir tenu compte « *de la situation spécifique [en] Tchétchénie, ni de [sa] situation* ».

III. Appréciation du Conseil

5. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie, du fait qu'elle sera éloignée de son époux qui a besoin d'elle, et se retrouvera seule en Tchétchénie, sans logement, sans travail et sans soutien.

6. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que le souhait de la partie requérante de rester auprès de son époux en Belgique et sa crainte de se retrouver sans emploi ni logement en Tchétchénie, ne relèvent ni d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut également que les tensions familiales avec son frère aîné, telles que décrites, ne permettent pas de fonder une crainte de persécutions ni d'engendrer un risque d'atteintes graves. Elle observe que les divers documents produits sont sans pertinence pour établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Elle constate enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie « *n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Ces divers motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et sont suffisants pour conclure que la demande de protection internationale de la partie requérante est manifestement infondée et doit être rejetée.

7. Dans sa requête, la patrie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à remettre en cause les motifs et constats précités de la partie défenderesse.

S'agissant de l'absence de pondération entre ses intérêts personnels et ceux de l'Etat, aucune des dispositions visées dans les deux moyens, n'impose à la partie défenderesse de faire dépendre sa décision sur le sort d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une telle mise en balance préalable des intérêts en présence. Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés.

S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale fondée sur l'existence de craintes de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est sans compétence pour se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, consacré par ledit article 8. Par voie de conséquence, l'invocation, en combinaison avec cet article, de l'article 14 de la CEDH, est dénuée de toute pertinence. Le moyen ainsi pris est inopérant.

S'agissant des déclarations faites et des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie défenderesse ne remet à aucun moment en cause, dans sa décision, la crédibilité de ses affirmations ou encore l'authenticité des pièces déposées, mais se limite à constater que les divers éléments invoqués ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette argumentation de la requête est dès lors sans pertinence.

S'agissant du refus d'accorder le statut de la protection subsidiaire à la partie requérante, la partie défenderesse énonce explicitement, dans sa décision, que les divers éléments d'ordre personnel invoqués par la partie requérante ne peuvent pas être assimilés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Tchétchénie, ne relève pas d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé, visée spécifiquement à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Ce faisant, la partie défenderesse a bel et bien examiné, serait-ce implicitement, la demande de protection subsidiaire au regard des lettres a), b) et c) de l'article 48/4 précité. Le défaut de motivation dénoncé manque en fait.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du deuxième moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, et ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie requérante ne précise en aucune manière, dans le développement de son deuxième moyen, quelle « *circonstance de fait* », ou encore quels éléments de sa situation personnelle ou de la « *situation spécifique [en] Tchétchénie* », auraient été ignorés ou négligés par la partie défenderesse.

Les deux moyens ainsi pris ne peuvent pas être accueillis.

8. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des éléments allégués.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM